



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique et réglementation

Question écrite n° 10706

#### Texte de la question

M Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des series televisees tournees uniquement en langue etrangere sur le territoire francais et dont la production est financee par des capitaux pour moitie francais et pour moitie etrangers hors CEE Aussi lui demande-t-il de bien vouloir preciser ce qui doit etre considere comme une oeuvre d'expression originale francaise.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La Commission nationale de la communication et des libertes a qualifie dans la decision no 87-361 du 31 decembre 1987 d'oeuvres d'expression originale francaise deux types d'oeuvres. Il s'agit soit d'une oeuvre qui est integralement realisee en version originale en langue francaise, soit d'une oeuvre remplissant les six conditions enumerees par la decision. Ces conditions tiennent notamment a la production de l'oeuvre par une entreprise etablie en France et dont la majorite des administrateurs est de nationalite francaise, le financement de cette production devant etre d'origine francaise pour au moins 25 p 100 du cout definitif et donner lieu a des depenses de production en France pour au moins 25 p 100 du cout definitif. En outre, cette oeuvre doit etre realisee avec des artistes et auteurs francais ou ressortissants de la CEE, proportionnellement a l'apport financier national ou communautaire, et faire appel a des prestations techniques realisees en France.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Fuchs Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 10706

**Rubrique :** Television

**Ministère interrogé :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 mars 1989, page 1186